

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : Arrêté du 23 Mars 2011 portant règlement général du cimetière

Le Maire de la Commune de LES CARS,

Vu le décret du 23 Prairial An XII relatif aux sépultures,

Vu la loi du 14 Novembre 1881 abrogeant l'article 15 du décret du 23 Prairial An XII,

Vu la loi du 15 Novembre 1887 sur la liberté des funérailles,

Vu la loi du 28 Décembre 1904,

Vu la loi du 8 Janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire,

Vu la loi du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2223-1 et suivants, R 1241-1 et suivants et R 2213-2 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 Décembre 2010,

ARRETE:

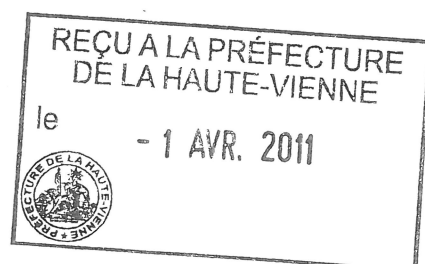


TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS GENERALES	p 01
- Destination	p 01
- Affectation des terrains	p 01
AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE	p 01
- Choix de l'emplacement	p 01
- Localisation, références, surfaces	p 02
REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE	p 02
- Organisation du service	p 02
- Obligations du personnel du cimetière	p 03
MESURE D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE	p 03
- Comportement, décence	p 03
- Interdictions	p 04
- Démarchage, publicité, vente de fleurs	p 04
- Responsabilité, vols, dégradations	p 05
- Circulation	p 05
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS	p 06
- Acquisition	p 06
- Droits de concession	p 06
- Nature du droit du concessionnaire	p 06
- Droit de disposition et ses limites	p 07
- Droit d'usage et ses limites	p 07
- Qui sont les ayants-droit	p 07
- Droit d'inhumation	p 08
- Droits sur la concession et le monument	p 08
- Classes et types de concessions	p 08
- Renouvellement et conversion des concessions	p 09
- Signes funéraires et caveaux sur concessions expirées	p 09
- Echange de concessions ou de terrains	p 10
- Abandon et rétrocession	p 10
- Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon	p 11
CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS	p 11
- Habilitation	p 11
- Formalités	p 11
- Horaires des obsèques	p 12
- Ouvertures et fermetures des concessions	p 12
DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU EN TERRAIN COMMUN	p 13
- Affectation et conditions	p 13
- Droit des familles et reprises	p 14
- Plantation	p 14
- Reprise	p 14
- Pierres sépulcrales et signes funéraires	p 15

**DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES INHUMATIONS EN CAVEAU PROVISOIRE – MOTIFS ET
CONDITIONS D'ADMISSION**

p 16

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

p 16

- Demandes d'exhumations p 16
- Exécution des opérations d'exhumations p 17
- Exhumations et ré-inhumations des défunts inhumés en terrain commun p 18
- Mesures d'hygiène p 18
- Redevances relatives aux opérations d'exhumations et ré-inhumations p 18
- Ouverture des cercueils p 18
- Transports des corps exhumés p 18
- Ré-inhumations p 19
- Exhumations sur requêtes des autorités judiciaires p 19

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REDUCTIONS DE CORPS

p 19

- Formalités administratives p 19
- Procédure p 20
- Objets de valeurs p 20
- Objets de valeurs – exhumations administratives p 20

**CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES
AUX CAVEAUX ET MONUMENTS (TRAVAUX)**

p 20

- Déclaration de travaux p 20
- Plan p 21
- Accusé de réception travaux p 21
- Limites de la déclaration de travaux p 21
- Inscription des entreprises et artisans p 21
- Absence de déclaration p 21
- Régularisation p 22
- Non-conformité ou atteinte aux droits des concessions voisines p 22
- Contrôle p 22
- Début et fin des travaux p 22
- Responsabilité p 22
- Préservation p 22

CONDITIONS TECHNIQUES – Dispositions générales

p 23

- Numérotation p 23

CONDITIONS TECHNIQUES – Dispositions particulières

p 24

- Bordures p 24
- Interdiction d'inhumer avant la pose du caveau p 24

CAVEAUX PREFABRIQUES

p 25

ENTRETIEN DES CONCESSIONS

p 25

EXECUTION DES TRAVAUX

p 26

- Dates et délais p 26

DEPOT DE MATERIAUX

p 27

PRECAUTION A PRENDRE

p 28

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Destination

Le cimetière de la Commune est affecté à la sépulture des personnes :

- 1) décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- 2) domiciliées sur le territoire de la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3) ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès

Article 2 – Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1) les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- 2) les concessions pour fondation de sépultures privées.

AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 3 – Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'Administration Municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

L'Administration n'est jamais responsable des erreurs ou empiètements résultant du fait de nouveaux travaux exécutés par les concessionnaires. Quant il sera constaté qu'une usurpation a été commise soit au-dessus soit au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et ne pourront être continués que lorsque la portion de terrain usurpée aura été rendue à sa destination.

Si les travaux sont achevés et si l'usurpation ne constitue pas une gêne ou ne présente pas d'inconvénient pour l'organisation du cimetière ou pour des tiers, la concession sera agrandie de la part de terrain usurpée suivant le tarif applicable au jour des constatations.

Les concessionnaires sont tenus de placer sur les terrains qui leur sont concédés un écriteau faisant apparaître de manière lisible le numéro d'ordre de la concession. A défaut et avant toute inhumation, les concessionnaires qui verraient les terrains qui leur ont été désignés, attribués par erreur à de nouvelles familles, ne seraient pas admis à déposer un recours en responsabilité contre la Commune. Il n'incombe à cette dernière que de restituer aux concessionnaires lésés un terrain équivalent dans les parties libres du cimetière.

Article 4 – Localisation, références, surfaces

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) le numéro de concession
- 2) éventuellement l'allée

Les monuments posés sur les sépultures devront porter ces indications.

Les concessions ont pour dimensions :

- concession caveau
 - o concession simple 3.00 de long sur 1.50 de large
 - o concession double 3.00 de long sur 3.00 de large
- concession terre
 - o concession simple 2.50 de long sur 1.20 de large
 - o concession double 2.50 de long sur 2.40 de large
- concession urne
 - o concession de 1.00 de long sur 1.00 de large

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMENTIERE

Article 5 – Organisation du service

Le service du cimetière est responsable :

- de l'attribution des concessions du cimetière et de leur renouvellement
- du suivi des tarifs de vente,
- de la perception des droits d'inhumations, d'exhumations, et des archives afférentes à ces opérations,
- de la police générale des opérations funéraires,
- de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives du cimetière,
- de la surveillance des travaux exécutés par ou pour le compte des particuliers.

Les agents sont placés sous l'autorité de l'adjoint délégué.

Ils participent à la surveillance des opérations funéraires réalisées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ils doivent signaler à l'Administration toute anomalie constatée dans les allées, sur les monuments construits ou en construction.

Ils sont également chargés des travaux courants d'entretien du cimetière.

Article 6 – Obligations du personnel du cimetière

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires, hors l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- de solliciter des familles toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque,
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer des tiers.

MESURE D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 7 – Comportement, décence

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées par le personnel sans préjudice de poursuites de droit.

Dans le cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'Administration aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il pourra être également procédé à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

Article 8 – Interdictions

Il est expressément interdit :

- 1 – d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière
- 2 – d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de fouler les terrains servant de sépulture, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures.
- 3 – de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux
- 4 – de descendre dans les fosses ou les caveaux sans autorisation
- 5 – de jouer, boire et manger
- 6 – de photographier les monuments sans l'autorisation de l'Administration Municipale
- 7 – de se livrer à l'intérieur du cimetière à toute manifestation bruyante telle que chant ou musique en dehors des cérémonies funèbres
- 8 – d'écrire ou de placer aucun signe sur les monuments
- 9 – de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des fosses
- 10 – d'y chasser
- 11 – plus généralement, il est interdit de commettre aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

Article 9 – Démarchage, publicité, vente de fleurs ...

Nul ne pourra faire dans l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de carte ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Les expositions et ventes de fleurs, couronnes, objets funéraires sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 10 – Responsabilité, vols, dégradations

L'Administration dégage sa responsabilité en ce qui concerne les avaries, dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et insignes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires.

De même, la responsabilité de la Commune ne pourrait être engagée dans le cas où l'entourage d'une sépulture subirait, du fait de l'ouverture d'une fosse contiguë et malgré les précautions d'usage, un tassement s'aggravant même jusqu'au descellement des joints.

Les concessionnaires ou leurs ayants-droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument menace ruine ou compromet la sécurité publique, avis en sera donné au concessionnaire ou à ses ayants droit aux fins d'exécution, dans les plus brefs délais, des travaux indispensables. Passé le délai imparti, l'Administration y fera procéder d'urgence aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit. Si les intéressés ne peuvent être joints, la Commune fera opposition à toute inhumation ultérieure avant le règlement des frais engagés. En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne saurait être mise en cause.

Article 11 – Circulation

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes ...) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs pour le transport de matériaux
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Article 12 -

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou les chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Les terrains du cimetière comprennent :

- ▶ les terrains communs destinés à la sépulture des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- ▶ les concessions pour fondation de sépultures privées

Article 13 – Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser aux services de la Mairie

Article 14 – Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le montant de ces droits est attribué en totalité au budget principal de la Commune + un droit fixe perçu par l'Etat.

Article 15 – Nature du droit du concessionnaire

Les concessions perpétuelles ou non, ne donnent à leur titulaire qu'un droit d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le droit du concessionnaire n'est pas un droit de propriété.

Les concessionnaires ne pourront faire dans les terrains concédés aucune inhumation ou exhumation, entreprendre des constructions ou placer des inscriptions, sans être préalablement pourvus des autorisations nécessaires.

Les concessionnaires sont responsables des dommages qui pourraient survenir aux concessions voisines et aux tiers.

Article 16 – Droit de disposition et ses limites

Les concessions funéraires étant hors commerce, elles ne peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

Le concessionnaire peut disposer à titre gratuit de son droit par disposition testamentaire spéciale ou expresse.

Le légataire universel pourra être admis à revendiquer des droits sur la concession de l'auteur du legs, il devra justifier que celui-ci est décédé sans laisser d'héritier par le sang.

Le concessionnaire peut également disposer de son droit par donation :

- 1) la sépulture n'est pas encore utilisée : le bénéficiaire peut être un tiers étranger à la famille
- 2) la sépulture a été utilisée : le bénéficiaire doit être un héritier par le sang

Article 17 – Droit d'usage et ses limites

Si la concession est collective, le concessionnaire énumère dans l'acte souscrit la liste des personnes qui pourront être inhumées dans l'emplacement concédé. L'inhumation de toute autre personne ne sera pas autorisée.

Si la concession est réputée de famille, et en l'absence de toute réserve, tous les ayants droit familiaux bénéficieront d'un droit à sépulture dans l'emplacement concédé jusqu'à concurrence des places disponibles. Le concessionnaire peut demander l'inhumation d'un parent éloigné ou d'un allié voire d'un étranger à la famille.

Article 18 – Qui sont les ayants-droit

Sauf stipulation contraire du concessionnaire, les personnes qui peuvent être inhumées dans une concession de famille sont :

- 1) le concessionnaire lui-même,
- 2) son conjoint,
- 3) les ascendants et descendants du concessionnaire et leurs conjoints,
- 4) les enfants adoptifs (enfants légitimes ou naturels), leurs conjoints, leurs enfants,
- 5) en l'absence attestée de descendants directs, les alliés du concessionnaire (frères, sœurs, oncles et tantes) ainsi que leurs conjoints et enfants,

- 6) les bénéficiaires d'une disposition testamentaires et leurs conjoints en l'absence de successeurs susvisés prouvée par un acte de notoriété établi chez un notaire

Article 19 – Droit d'inhumation

Lorsque le titulaire d'une concession de famille décède sans avoir pris de disposition testamentaire, sa concession, en raison de sa nature, revient aux héritiers qui ont sur celle-ci une totale égalité des droits.

Le droit à inhumation est reconnu à chaque ayant-droit.

Par contre, le consentement unanime des co-indivisaires est nécessaire pour l'inhumation d'un tiers étranger à la famille.

Il est admis que certains membres de la famille puissent renoncer à leur droit au profit d'autres ayants-droit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un acte d'huissier.

Article 20 – Droits sur la concession et le monument

Les co-indivisaires peuvent modifier la nature, la durée ou la surface de la concession sous réserve de l'assentiment de tous.

Lorsque l'un des ayants-droit à l'intention de faire exécuter des travaux visant à embellir le tombeau de famille, et d'en assurer lui-même les frais, il doit en avertir les co-indivisaires qui ne pourront s'y opposer.

Article 21 – Classes et types de concessions

- ▲ Les différentes classes de concessions sont les suivantes :

Concessions de cinquante ans,
Concessions perpétuelles

- ▲ Trois types de concessions sont proposés :

1) ***La concession collective et la concession individuelle*** : acte de concession énumérant la liste des différentes personnes qui auront droit à sépulture sur l'emplacement concédé. Il ne pourra alors être procédé à l'inhumation de toute personne autre que celles énumérées dans le contrat de concession.

2) ***La concession de famille*** : acte de concession élargissant le droit à sépulture du concessionnaire sur l'emplacement concédé à l'ensemble de sa famille.

Article 22 – Renouvellement et conversion des concessions :

Les concessions cinquantenaires sont renouvelables indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou, s'il est décédé, par sa famille, dans les deux ans qui suivent l'expiration du contrat de concession.

Au moment du renouvellement de la concession échue, si le titulaire est décédé, deux hypothèses sont à considérer :

- 1) il laisse un seul ayant-droit : le nouveau titre est libellé à son nom
- 2) il laisse plusieurs ayants-droit : le nouveau titre peut être établi :
 - soit au nom de l'ensemble des ayants droit,
 - soit au nom d'un seul ayant droit si les autres se désistent en sa faveur

A défaut de renouvellement, après dépôt des restes mortels dans l'ossuaire, le terrain fait retour à la Commune pourra être concédé à nouveau.

Quelle que soit la date de demande de renouvellement, la nouvelle période de concession a pour point de départ l'expiration de la précédente.

Les familles disposent d'un délai de deux ans pour user de leur droit à renouveler une concession expirée.

Afin de respecter le délai légal de rotation des cinq ans, chaque fois qu'est présentée une demande d'inhumation dans un terrain dont le contrat de concession expire au cours des trois années qui suivent, l'Administration fait procéder à son renouvellement. Le renouvellement anticipé ainsi accordé ne prend effet qu'à expiration de précédent contrat.

Il n'est pas admis de renouvellement ou de conversion de concession si celle-ci présente un caractère d'abandon.

Article 23 – Signes funéraires et caveaux sur concessions expirées

Si au terme d'un délai de deux ans qui court au jour de l'expiration du contrat de concession, elles n'ont pas usé de leur droit à renouveler, les familles disposent d'un nouveau délai de trois mois pour réclamer les monuments et articles funéraires qui s'y trouvent et qui auraient été mis en dépôt par les soins de la Commune, à charge pour elles de les prendre dans l'état où ils se trouveront et d'acquitter la redevance prévue pour indemniser la Commune des frais de démolition, transport et conservation desdits objets et monuments. Passé ce

délai, les monuments et articles funéraires non réclamés reviennent à la Commune.

Pour les caveaux construits sur des concessions cinquantenaires non renouvelées dans les délais, après exhumation des restes mortels, incinération puis dispersion dans le jardin du souvenir ou dépôt à l'ossuaire, deux hypothèses sont envisagées :

- 1) la famille, qui a pu être retrouvée, manifeste son intention de ne pas renouveler : elle signe alors au profit de la Commune une renonciation de droits sur le monument. Celui-ci peut être cédé par la Commune.
- 2) La famille, n'a pas pu être retrouvée : la Commune, pour remettre le terrain en service, procède à la démolition du caveau qui y est édifié.

Article 24 – Echange de concessions ou de terrains

Les concessions funéraires étant hors commerce, les échanges devront obligatoirement faire l'objet d'un acte passé entre la Commune et l'intéressé.

Dans ce cas les concessionnaires ou leurs ayants-droit adresseront une demande écrite à Monsieur le Maire indiquant leur qualité, le numéro, l'emplacement de la concession et les raisons qui motivent leur demande.

Les concessions échangées doivent être de même nature, étendue et durée. La première concession doit être laissée libre de corps. Elle sera dégagée de tout matériau. Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du demandeur.

En vue du réaménagement des cimetières, des échanges de terrain peuvent être proposés aux familles. Ces échanges n'ont lieu qu'avec leur accord. Les frais inhérents au transfert des corps inhumés, à l'exception de ceux liés aux monuments, sont pris en charge par l'Administration.

Article 25 – Abandon et rétrocession

Les concessions devenues libres par suite d'exhumation ne peuvent être abandonnées ni cédées en faveur de tiers. La renonciation à la jouissance de ces concessions ne peut intervenir qu'en faveur de la Commune qui en disposera librement.

Les concessions cinquantenaires ne peuvent faire l'objet que d'un abandon.

Les concessions perpétuelles peuvent faire l'objet soit d'un abandon, soit d'une rétrocession. Dans le cas d'une rétrocession, le montant du remboursement est égal au tiers du prix du terrain payé lors de l'attribution de la concession.

Les concessions abandonnées ou rétrocédées doivent être libres de corps et de matériaux. La démolition et le déblaiement des monuments établis sur les concessions abandonnées ou rétrocédées sont à la charge des concessionnaires ou de leurs ayants-droit.

Article 26 – Reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon

Les concessions perpétuelles sont soumises aux dispositions de la loi du 3 Janvier 1924 et des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée, et qui prévoient la reprise des concessions ayant au moins trente ans d'existence, dans lesquelles aucune inhumation n'a été effectuée depuis dix ans et présentant un état d'abandon.

A l'issue de la procédure, les concessions réputées en état d'abandon sont reprises. Les restes mortels qui y sont retrouvés sont, après exhumation, déposés dans un ossuaire spécial ou incinérés. Les cendres sont alors dispersées au jardin du souvenir. Les noms des personnes qui étaient inhumées dans ces concessions sont consignés en Mairie.

Une concession perpétuelle ne peut faire l'objet d'une procédure de reprise lorsque la Commune ou un établissement public a décidé d'en assurer l'entretien à titre d'hommage public.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 27 – Habilitation

Seules les personnes titulaires de l'habilitation prévue par la loi seront autorisées à accomplir les travaux énoncés dans l'article L.2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales comme relevant du service extérieur des pompes funèbres.

Article 28 – Formalités

En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra aviser le Maire et souscrire une déclaration (demande d'ouverture de concession) où il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et, s'il y a lieu, ceux de l'entrepreneur chargé de l'exécution de travaux

nécessaires. Il devra s'engager, en outre, à garantir la Commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu tant qu'il n'a pas été établi d'autorisation de fermeture de cercueil par l'Officier d'Etat Civil du lieu de mise en bière et d'autorisation d'inhumer par le Maire du lieu d'inhumation. Cette dernière atteste du droit d'inhumation du défunt dans la concession désignée par les familles.

Toute personne qui, sans autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du Code Pénal.

A l'entrée du convoi dans le cimetière communal, les documents énumérés ci-dessus et éventuellement l'autorisation de transport de corps seront remis au personnel municipal.

Article 29 – Horaires des obsèques

Pour toute inhumation, les services et entreprises chargés de l'organisation des funérailles doivent prévenir les services municipaux 24 H 00 au moins avant l'heure prévue pour les obsèques. L'horaire des arrivées de corps est fixé en accord avec les services municipaux. Il n'est pas procédé aux inhumations les dimanches et jours fériés sauf cas d'épidémie ou de danger pour l'hygiène et la santé publique. De même, aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 H 00 se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrit par le médecin ayant constaté le décès ; la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'Officier d'Etat Civil.

Article 30 – Ouvertures et fermetures des concessions

Les ouvertures et fermetures de concessions sont effectuées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur 2 m
- largeur 0.80 m

Leur profondeur sera uniformément de 1.50 m au dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point le plus bas.

Les fosses doivent être de dimension suffisantes afin qu'il ne soit pas nécessaire de les agrandir au moment d'y déposer les cercueils. Sitôt l'inhumation terminée, les fosses sont immédiatement remplies de terre bien foulée.

Les caveaux, fosses murées et caveaux provisoires sont ouverts douze heures au moins avant l'inhumation puis refermés dans la journée.

Dans les fosses ou caveaux murés il pourra être effectué autant d'inhumation qu'il y a de cases.

Pour les concessions à usage de tombes, il est permis de placer plusieurs cercueils dans la même fosse à condition :

- 1) que le précédent cercueil ait été placé au moins à un mètre cinquante de profondeur
- 2) ou bien qu'il se soit écoulé un délai de cinq ans minimum entre l'inhumation à réaliser et la précédente.

Il n'est pas admis de nouvelle inhumation dans une fosse où il ne serait pas possible de recouvrir le dernier cercueil d'au moins soixante centimètres de terre.

Cette permission ne vaut pas pour les concessions qui seraient saturées par suite d'inhumations multiples.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU EN TERRAIN COMMUN

Article 31 – Affectation et conditions

Les inhumations des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession particulière sont faites en terrain commun. Une partie de la bande réservée aux concessions tombes est affectée à ces inhumations.

Les inhumations en terrain commun sont faites pour une durée de cinq ans. Les plus proches parents des personnes inhumées en terrain commun disposent de ce délai pour leur offrir, si elles le souhaitent, une sépulture définitive.

Afin de permettre la remise en service régulière des terrains, les carrés communs ne peuvent recevoir que des cercueils en bois, les cercueils hermétiques ou en métal sont exclus.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée. Ces inhumations qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux. Les tranchées auront une profondeur de 1.50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

Article 32 – Droit des familles et reprises

Aucune concession de terrain temporaire ou perpétuelle ne peut être accordée dans le carré commun. Par la suite, la personne qui souhaite obtenir une concession de terrain pour un corps inhumé dans un terrain commun, doit le faire exhumer et transporter, à ses frais, dans l'emplacement qui lui a été désigné.

Les restes mortels des personnes ayant fait don de leur corps à la médecine, restitués par le laboratoire d'anatomie de la faculté de Limoges et inhumé dans le carré commun réservé à cet effet ne peuvent en aucun cas faire l'objet par la suite d'exhumation.

Article 33 – Plantation

Toute plantation d'arbre ou d'arbuste est interdite sur le terrain commun. On ne peut y planter que des fleurs et plantes de petites dimensions qui ne doivent pas dépasser le périmètre de la tombe.

Article 34 – Reprise

Les terrains communs sont repris en commençant par le plus ancien. Ces reprises décidées en fonction des nécessités de service, ne peuvent avoir lieu moins de cinq ans après la dernière inhumation de la rangée.

Trois mois avant la reprise de ces terrains, les familles sont avisées par affichage et par publication dans la presse locale.

Pendant ce délai de trois mois, les familles peuvent, en vertu d'une autorisation de l'Administration, reprendre les ornements funéraires et autres objets placés sur les tombes. A défaut pour les familles de réclamer et de reprendre les objets leur appartenant dans le délai fixé ci-dessus, l'Administration procède à ses frais, à leur enlèvement et reprend immédiatement possession des terrains.

Les restes mortels des personnes inhumées sont extraits des terrains communs pour être :

- soit déposés dans l'ossuaire communal
- soit incinérés, les cendres étant dispersées au jardin du souvenir.

Article 35 –

Les inhumations en terrain commun auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Article 36 – Pierres sépulcrales et signes funéraires

Les tombes en terrain commun ne pourront pas recevoir de pierre sépulcrale. Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement n'ait été donné par les services municipaux.

Article 37 –

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'Administration Municipale procèdera d'office au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Article 38 –

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

Article 39 –

L'Administration Municipale prendra définitivement possession des signes funéraires et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Article 40 –

Les signes funéraires, et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la Commune qui décidera de leur utilisation.

DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES INHUMATIONS EN CAVEAU PROVISOIRE – MOTIFS ET CONDITIONS D'ADMISSION

Article 41 –

Lorsque le décès d'une personne se produit avant que le caveau dans lequel elle doit être définitivement inhumée ait été achevé, la famille peut demander qu'il soit procédé à une inhumation provisoire dans le caveau communal. Pour un dépôt dans le caveau communal excédant 6 jours, le corps doit être impérativement placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R.363.28 du Code des Communes.

La Commune de LES CARS met à la disposition des familles et moyennant le paiement d'une location un caveau d'attente. Les taxes consécutives à l'occupation du caveau provisoire municipal sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Aucun dépôt dans le caveau communal ne peut excéder deux ans.

Au terme de deux années d'occupation du caveau communal, l'Administration met la famille en demeure de faire procéder à l'exhumation du corps qui y a été déposé. Si rien n'était fait dans ce sens dans les trente jours qui suivent cette mise en demeure, l'Administration procéderait à une exhumation d'office. Les dépenses engagées pour cette opération, auxquelles s'ajouteraient les frais d'une concession temporaire pour ré-inhumation et la taxe d'occupation restant dues, seraient à la charge de la famille.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 42 – Demandes d'exhumations

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps ayant succombé à l'une des maladies contagieuses précisées par l'arrêté ministériel du 17 Novembre 1986 ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord familial, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement :

- 1) le conjoint survivant non remarié ou non divorcé
- 2) les enfants ou leur représentant s'ils sont mineurs
- 3) les ascendants
- 4) les frères, sœurs, neveux ou nièces.

Lorsque la qualité du plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. En cas de désaccord familiaux, l'autorisation d'exhumer ne pourrait être délivrée qu'après avis du Tribunal compétent qui devrait être saisi par la partie la plus diligente.

Lorsque la qualité de plus proche parent du défunt à exhumer ne se confond pas à celle d'ayant-droit de la concession, il est nécessaire de joindre à la demande d'autorisation d'exhumer, l'accord des personnes titulaires des droits sur la concession.

Au dépôt de la demande d'autorisation, le demandeur indique le nom de l'opérateur funéraire chargé des opérations. Celui-ci doit être titulaire d'une habilitation en cours de validité ; il est tenu de la présenter en Mairie.

Lorsque les restes mortels doivent être ré-inhumés sur le territoire d'une autre Commune, l'autorisation de transport n'est délivrée que sur présentation par la famille d'une attestation certifiant l'existence d'une concession dans laquelle des restes pourront être ensevelis.

Article 43 – Exécution des opérations d'exhumations

Les dates et heures des exhumations sont fixées par l'Autorité Municipale, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des desideratas des familles. Il ne peut être procédé à des exhumations les dimanches et jours fériés.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel municipal.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre Commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration devant être produite au plus tard quarante huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la

discrétion de l'Administration Municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 44 – Exhumations et ré-inhumations des défunts inhumés en terrain commun

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun n'est assujettie à une autorisation que si la ré-inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre Commune.

Article 45 – Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser tous moyens de protection (vêtements à usage unique, produits de désinfection, etc ...) pour effectuer ces opérations dans les meilleures conditions d'hygiène. Ils devront également procéder à un nettoyage antiseptique de la face et des mains. Il leur est recommandé de prendre une douche sitôt l'opération achevée. Les cercueils devant être manipulés et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les planches de bois trouvées détériorées ou changées seront immédiatement évacuées et incinérées.

Article 46 – Redevances relatives aux opérations d'exhumations et ré-inhumations

Les redevances municipales relatives aux opérations d'exhumations et ré-inhumations sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Article 47 – Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 48 – Transports des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens prévus à cet effet.

Article 49 – Ré-inhumations

La ré-inhumation des corps exhumés dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la Commune doit être immédiate.

Le transfert des corps exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre sur le territoire de la Commune se fait au moyen d'un véhicule habilité à cet effet. La personne désignée pour effectuer ce transport doit préalablement se munir d'une autorisation délivrée par l'Administration.

En cas de transport hors de la Commune, le cercueil qui est trouvé en bon état est placé dans une housse. L'ensemble, cercueil plus housse, est placé dans une caisse d'enveloppement pourvue d'un revêtement intérieur en zinc. Un couvercle avec joint en caoutchouc en assure l'herméticité.

Si les restes mortels ont été placés dans un nouveau cercueil, celui-ci pourra être acheminé sans autre précaution. Toutefois, si des risques d'écoulement existent, l'ensemble housse plus caisse d'enveloppement évoqué dans l'article précédent pourra être utilisé.

Les scellés sont apposés sur le cercueil et en aucun cas sur la caisse d'enveloppement.

Article 50 – Exhumations sur requêtes des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REDUCTIONS DE CORPS

Article 51 – Formalités administratives

La réduction de corps dans les sépultures ne pourra être faite qu'après l'autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 52 – Procédure

La réduction des corps dans les sépultures ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 53 – Objets de valeurs

Les objets de valeurs tels que bijoux, pièces de monnaie, montres, etc ... qui seront trouvés sur des défunts lors d'opération de réductions de corps seront inventoriés dans un procès-verbal dressé par les services municipaux puis placés dans un reliquaire avec les restes mortels des défunts. Le procès verbal sera co-signé par les membres de la famille présents au moment des opérations.

Si un des membres de la famille souhaite prendre possession desdits objets, il devra justifier de sa qualité de descendant direct du défunt. Les objets pourront alors lui être remis contre récépissé qui servira de justificatif opposable à d'autres membres de la famille le cas échéant.

Dans le cas où les objets de valeurs seraient trouvés parmi les restes mortels de plusieurs défunts, sans qu'il soit possible de déterminer sur lequel d'entre eux ils avaient été déposés initialement, lesdits objets seront replacés dans le reliquaire utilisé pour la réduction de corps ; il en sera dressé procès verbal.

Article 54 – Objets de valeurs – exhumations administratives

Les objets de valeurs découverts lors d'exhumations administratives seront inventoriés sur un registre, conservés un an en mairie pour être remis aux familles qui se manifesteront pendant ce délai. Passé ce délai, les objets seront confiés au Service du Patrimoine de la DRAC (Direction des Affaires Culturelles) en vue d'une vente au profit de leur budget général.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS (TRAVAUX)

Article 55 – Déclaration de travaux

Nul ne pourra construire, transformer, démolir ou réparer les monuments funéraires, ni en général exécuter un travail quelconque dans le cimetière qu'après avoir déposé une déclaration à fin de travaux.

Les déclarations à fin de travaux sont établies sur des formulaires spéciaux remis par l'Administration.

Elles contiennent les informations suivantes :

- 1) identification de la concession
- 2) nom, qualité et adresse du déclarant
- 3) nature des travaux projetés
- 4) nom et adresse de l'entrepreneur chargé des travaux.

Elles sont signées par le déclarant.

Article 56 – Plan

Toute déclaration à fin de travaux tendant à la transformation d'un dessus de caveau doit être accompagnée d'un double exemplaire de plan indiquant la nouvelle forme du monument et ses dimensions.

Article 57 – Accusé de réception de travaux

Dans les dix jours qui suivent le dépôt de la déclaration à fin de travaux, un accusé de réception est transmis au déclarant.

Article 58 – Limites de la déclaration de travaux

La déclaration à fin de travaux est essentiellement limitative. Les travaux qui ne s'y trouvent pas spécifiés en termes formels sont interdits.

Article 59 – Inscription des entreprises et artisans

Les travaux de grosse maçonnerie pour la construction, la transformation ou la réparation de caveaux doivent être exécutés par des artisans ou des entrepreneurs qui justifient d'une inscription régulière au registre des métiers ou de commerce et des sociétés.

Article 60 – Absence de déclaration

Les travaux entrepris sans déclaration préalable seront suspendus à la première injonction de l'Administration faite au concessionnaire ou à son entrepreneur. Les contrevenants seront verbalisés et poursuivis conformément aux lois devant les tribunaux compétents.

Article 61- Régularisation

L'accès du cimetière pour exécuter des travaux pourra leur être interdit pour un temps déterminé.

Sans préjudice des poursuites, le concessionnaire qui aurait entrepris ou fait entreprendre des travaux sans déclaration préalable, serait tenu d'accomplir les formalités nécessaires à la régularisation de sa situation.

Article 62 – Non-conformité ou atteinte aux droits des concessions voisines

L'Administration demandera au concessionnaire ou son représentant la démolition des monuments réalisés sans déclaration préalable dès lors que ceux-ci ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement ou qu'ils portent atteinte aux droits des concessions voisines.

Article 63 – Contrôle

L'Administration surveille tous les travaux entrepris à l'intérieur du cimetière afin de s'assurer de leur exécution conformément aux règles de l'art et dans la limite des implantations.

L'Administration surveille les travaux de manière à prévenir les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction.

Article 64 – Début et fin des travaux

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs doivent signaler le début et la fin des travaux.

Article 65 – Responsabilité

L'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux est solidairement responsable avec le concessionnaire du défaut d'accomplissement des formalités et des prescriptions prévues au présent règlement.

L'Administration se réserve le droit de les poursuivre ensemble ou séparément devant les tribunaux compétents, leur interdire tous travaux dans le cimetière pendant un temps déterminé.

Article 66 – Préservation

Les déclarants et leurs entrepreneurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les sépultures voisines de toute déprédation.

Lorsqu'il sera constaté une dégradation quelconque, il en sera dressé procès-verbal. Copie en sera transmise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, à son initiative, exercer telle action de droit contre les auteurs du dommage.

Toutes les fois qu'un caveau ou monument laissera échapper par quelque fissure des émanations de nature à compromettre l'hygiène ou la salubrité, l'Administration aura le droit d'interdire toute inhumation ou exhumation et d'obliger le concessionnaire ou ses ayants droits à faire dans les plus brefs délais toutes les opérations jugées nécessaires.

CONDITIONS TECHNIQUES

Dispositions générales

Article 67 –

Les bordures et les monuments ne peuvent être édifiés qu'en pierre de taille dure ou mi-dure, en ciment armé ou non, à l'exclusion de tout autre matériau.

Les pierres tombales, monuments, bordures, entourages et marches ne doivent en aucun cas dépasser le périmètre du terrain concédé.
Les entourages sont placés sur le terrain concédé.

La construction d'un caveau doit s'étendre sur toute la surface du terrain concédé. Toutefois, si le monument n'atteint pas les dimensions de la concession, il sera établi sur le pourtour de ce caveau et jusqu'aux limites du terrain concédé, une dalle en granit ou en ciment qui devra respecter les alignements et les niveaux. Cette dalle sera étendue jusqu'au mur sachant qu'une bande de 0.50 m de large sera respectée entre le mur et les monuments afin de permettre l'entretien du mur par les services techniques de la Commune.

Article 68 – Numérotation

Les monuments et bordures placés sur les terrains concédés doivent porter de manière lisible le numéro de la concession.

Sur les concessions non numérotées, cette inscription sera obligatoirement prévue au fur et à mesure des réparations, travaux ou levage de bordures lors d'inhumations.

La responsabilité de l'Administration ne peut être mise en cause si une erreur se produit au préjudice d'une concession dont le numéro n'apparaît pas de façon lisible sur le monument qui y est édifié.

Article 69 – Bordures

Les entourages doivent être constitués de bordures séparables.

Les bordures en ciment doivent être en une seule coulé et amenées sur place, prêtes à la pose.

Lors des inhumations ou chaque fois que cela est nécessaire, une ou plusieurs bordures devront être déposées.

Article 70 – Interdiction d'inhumer avant la pose du caveau

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les terrains concédés en vue de la construction d'un caveau tant que les monuments n'auront pas été entrepris et achevés.

Article 71 –

Chaque concession en vue de la construction d'un caveau ne peut avoir en principe qu'un seul monument et chaque monument une seule entrée.

Les murs de chaque fondation sont distincts pour chaque concession. Ceux coulés en béton armé doivent avoir une épaisseur d'0.10 m minimum.

Article 72 –

Dans le cas de caveaux dont la pierre tombale est fixe, l'ouverture se fait au moyen d'un tampon qui devra mesurer au moins 0.65 m de hauteur sur 0.85 m de largeur. Le tampon doit s'ouvrir dans les limites de la concession, les joints de fermeture seront hermétiques.

Il est formellement interdit de pratiquer sur les tampons, dans les voûtes ou dans les dalles de recouvrement, des ouvertures grillées ou non.

Toutes les dispositions seront prises pour empêcher les émanations insalubres de l'intérieur du caveau.

Article 73 –

Les caveaux peuvent comporter des étagères superposées laissant une hauteur libre de 0.70 m au moins y compris la dernière.

Les caveaux devront comporter suffisamment de dalles pour permettre le nombre d'inhumations prévu dans la déclaration à fin de travaux.

Les supports de dalles doivent laisser un espace de 2.10 m au moins dans le sens de la longueur.

CAVEAUX PREFABRIQUES

Article 74 –

Les caveaux doivent obligatoirement être posés sur un radier en béton armé parfaitement plan de 0.08 m d'épaisseur minimum.

L'ouvrage doit être construit pour résister aux pressions des terres ainsi qu'aux sous-pressions hydrauliques, et présenter des caractéristiques d'étanchéité parfaites.

Un certificat de garantie et d'homologation est exigé du constructeur.

ENTRETIEN DES CONCESSIONS

Article 75 –

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'Administration Municipale y pourvoira d'office à leurs frais. En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, même un if, est interdite sur le terrain concédé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour des sépultures voisines, un procès verbal sera établi par l'Administration et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

L'Administration Municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Toutes les personnes employées par les familles à l'entretien des tombes sont, en ce qui concerne l'exécution des travaux, soumises à la surveillance de l'Administration. Elles ne peuvent invoquer leur fonction pour soustraire leurs paniers, sacs ou paquets au contrôle de l'Administration.

Les agents communaux assurent l'entretien à perpétuité des sépultures de certains concessionnaires qui en ont manifesté le désir et qui ont procédé à un legs en faveur de la Commune d'une somme ou d'un bien dont la valeur minimale est fixée par délibération du Conseil Municipal.

Les caveaux ou monuments doivent être en parfait état au moment du don ou legs.

EXECUTION DES TRAVAUX

Article 76 – Dates et délais

Tout travail à l'intérieur du cimetière est interdit les samedis, dimanches et jours fériés.

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal, les travaux sont interdits durant la semaine précédant les fêtes de Rameaux, Toussaint et Noël (autre que ceux liés directement à une inhumation).

Toute construction sera conduite activement. En aucun cas la durée du chantier ne devra excéder trois semaines.

Si pour une raison majeure, que l'Administration apprécierait, les travaux de construction d'un monument se trouvent suspendus, les parties fouillées devront être protégées pour éviter tout accident. L'entrepreneur devra prendre toute mesure nécessaire pour éviter l'accumulation de l'eau dans la fosse pendant toute la durée de suspension des travaux. Il devra prévenir la Commune au moment de l'arrêt des travaux et en indiquer les raisons.

Si après une interruption de trois mois, la construction n'était pas reprise, le caveau serait démoli par l'entrepreneur à ses frais et la construction remise en son état primitif.

L'Administration se réserve le droit de poursuivre les contrevenants devant les tribunaux compétents ou de leur interdire tous travaux dans le cimetière pendant une période déterminée.

DEPOT DE MATERIAUX

Article 77 –

Les terres ou déblais qui sont extraits des fouilles pratiquées pour l'établissement des monuments, sont évacués aux frais des concessionnaires par eux-mêmes ou leurs entrepreneurs.

Article 78 –

Les matériaux issus de la démolition de monuments anciens et destinés au remblai devront être évacués hors du cimetière.

Les terres des tranchées et fouilles seront enlevées au fur et à mesure afin de ne pas gêner la circulation. Il est formellement interdit de les répandre sur les allées ou les concessions voisines.

Toutefois, si dans un délai de dix jours les déblais, terre, graviers et débris provenant des fouilles et travaux ne sont pas enlevés par les personnes ayant exécuté les travaux, cet enlèvement serait assuré par les soins du service municipal aux frais desdites personnes.

Article 79 –

Aucun atelier de monument funéraire ne peut être, même provisoirement, établi dans le cimetière. L'entrepreneur doit faire apporter les matériaux tous taillés et prêts à être posés. Les mortiers et bétons peuvent être préparés dans le cimetière sur des plaques de tôle ou autres matériaux.

L'entrepreneur est toujours tenu, après l'achèvement des travaux, de réparer les dégâts de toute nature qu'il aurait pu commettre, et de nettoyer avec soin l'emplacement qu'il a occupé.

PRECAUTION A PRENDRE

Article 80 –

Les parois des fouilles, quelle que soit la consistance des terres, doivent toujours être solidement étayées.

Toute tranchée ouverte doit être entourée d'une barrière solide. En cas d'accident, le concessionnaire et l'entrepreneur sont civilement et solidairement responsables.

Article 81 –

Tout échafaudage pour les travaux doit être dressé de manière à ne pas nuire aux constructions voisines ni aux plantations existantes.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leurs pieds des matériaux et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 82 –

On ne peut sous aucune prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords de la construction, sans l'autorisation de l'Administration et le cas échéant des familles intéressées.

Article 83 –

Les ouvriers travaillant dans le cimetière doivent se conformer aux dispositions du présent règlement sous peine d'être expulsés du cimetière et de n'y être plus admis à travailler.

Fait à LES CARS, le 23 Mars 2011

Le Maire,

S. DELAUTRETTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : Arrêté du 1^{er} Décembre 2014 portant règlement général du cimetière

Le Maire de la Commune de LES CARS,

Vu le décret du 23 Prairial An XII relatif aux sépultures,

Vu la loi du 14 Novembre 1881 abrogeant l'article 15 du décret du 23 Prairial An XII,

Vu la loi du 15 Novembre 1887 sur la liberté des funérailles,

Vu la loi du 28 Décembre 1904,

Vu la loi du 8 Janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire,

Vu la loi du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2223-1 et suivants, R 1241-1 et suivants et R 2213-2 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 Décembre 2010,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 Novembre 2014,

ARRETE:

Article 1 - L'article 1 est modifié comme suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Destination

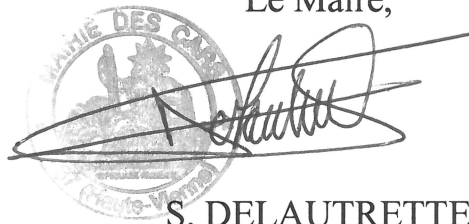
Le cimetière de la Commune est affecté à la sépulture des personnes :

- 1) décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- 2) domiciliées sur le territoire de la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3) ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, quel que soit leur domicile et leur lieu de décès
- 4) par dérogation, accordée par Mr le Maire, à titre exceptionnel, aux propriétaires d'une résidence secondaire

Article 2 – Les autres articles restent inchangés.

Fait à LES CARS, le 1^{er} Décembre 2014

Le Maire,



S. DELAUTRETTE

